

DE LA CORRUPTION AU CRIME D'ÉTAT



Maîtres PHILIPPE WAQUET, KLENIEC, Christian SALORD

AFF. BEGUIN C/ SOUVETON - Doss. 2348 - PW/CB

28 décembre 1984 : Mort de mon chien Ulric, ou plutôt vol par le vétérinaire Jacques Souveton.

Le vétérinaire Jacques Souveton de Montélimar dans la Drôme tue mon chien qui est en pension dans un chenil à Saint-Gervais-Sur-Roubion (26). Plus tard Monsieur Médurio Receveur principal de la Perception Municipale de Montélimar m'apprendra que Souveton a vendu mon chien.

Voir : <http://nicoudeliane.net/ulric/ulric.html>

<http://eliane.nicoud.chez-alice.fr/ulric/ulric.html>

PHILIPPE WAQUET - CLAIRE WAQUET
AVOCAT AU CONSEIL D'ÉTAT
ET A LA COUR DE CASSATION

PARIS, le 1er décembre 1987

AFF. BEGUIN C/ SOUVETON - Doss. 2348 - PW/CB

Mon cher Confrère,

Je suis heureux d'entrer en relation avec vous par l'intermédiaire de Maître KLENIEC, avec lequel j'entretiens d'excellentes relations depuis de nombreuses années. Je vous remercie de me confier cette affaire, qui est assez particulière à bien des égards. La thèse retenue par la Cour de Grenoble est en effet diamétralement opposée à celle des Epoux BEGUIN, qui nient totalement avoir donné l'ordre au vétérinaire de tuer leur chien.

Je suis étonné également du problème de l'identification de cet animal. Comme le délai vient à expiration, je crois bien faire en déposant un pourvoi à titre conservatoire. Il faudrait ensuite procéder à une étude attentive du dossier pour vérifier si le pourvoi présente réellement des chances de succès.

Il faudrait un dossier plus complet, si possible. Le texte de l'arrêt que j'ai en ma possession n'est pas complet (voir en particulier la page 2 in fine). Je n'ai pas non plus les conclusions d'appel de nos clients.

Pourriez-vous me faire adresser ce dossier tout à fait complet ? J'écris par ailleurs aux clients, ainsi que vous m'y invitez.

Veillez agréer, Mon cher Confrère, l'expression de mes sentiments les meilleurs et les plus dévoués.

Maître Christian SALORD
Avocat à la Cour
3 Place des Prêcheurs
13100 AIX EN PROVENCE

CHRISTIAN SALORD

avocat à la cour

aix-en-provence, le 19 NOVEMBRE 1987

M. et Mme BEGUIN
13 rue Raymond Daujot
26200 MONTELIMAR

AFF. : C/ SAUVETON

Chère Madame, Cher Monsieur,

J'ai fait en sorte que Me WAQUET, Avocat à la Cour de Cassation, puisse avant l'expiration du délai légal, former un recours devant la Cour de Cassation.

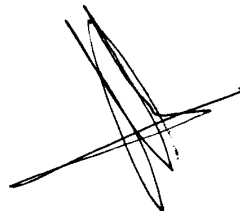
Il nous en tiendra informé dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, je vous serai reconnaissant de bien vouloir me faire parvenir une provision à valoir sur mes frais et honoraires de 2.000 FRF.

Dans l'attente et vous en remerciant par avance, et restant par ailleurs à votre disposition pour toute information qui vous serez nécessaire.

Veillez croire, chère Madame, cher Monsieur, à l'expression de ma parfaite considération.

C. SALORD.



CHRISTIAN SALORD

avocat à la cour

aix-en-provence, le 08 Décembre 1987

Madame BEGUIN Eliane
13, rue Raymond Daujat
26200 MONTELMAR

AFF. C/SOUVETON

Chère Madame,

J'ai accusé réception de votre lettre du 02 Décembre courant, ainsi que d'un chèque d'un montant de 2.000 FRs, à valoir comme provision sur mes frais et honoraires, et vous en remercie.

Pour sa part, notre Avocat près la Cour de Cassation va se mettre en rapport directement avec vous.

J'ai d'ores et déjà adressé à la SOFICA de MONTELMAR un courrier que cet Avocat vient de nous faire parvenir.

Je ne manquerai pas de vous tenir strictement informée de l'évolution de cette affaire, et entre temps,

vous prie de me croire, Chère Madame, votre bien dévoué.

C. SALORD



3, place des prêcheurs . 13100 aix-en-provence . 42/ 23.42.26

réception sur rendez-vous

SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

39, RUE SAINT-DOMINIQUE 75007 PARIS - 45.50.40.34

PHILIPPE WAQUET

CLAIRE WAQUET

Paris le 1er décembre 1987

AVOCAT AU CONSEIL D'ETAT

ET À LA COUR DE CASSATION

AFF. : BEGUIN C/ SOUVETON
Doss. 2348 - PW/CB

Mon cher Confrère,

Je suis heureux d'entrer en relation avec vous par l'intermédiaire de Maître KLENIEC, avec lequel j'entretiens d'excellentes relations depuis de nombreuses années. Je vous remercie de me confier cette affaire, qui est assez particulière à bien des égards. La thèse retenue par la Cour de Grenoble est en effet diamétralement opposée à celle des Epoux BEGUIN, qui nient totalement avoir donné l'ordre au vétérinaire de tuer leur chien.

Je suis étonné également du problème de l'identification de cet animal. Comme le délai vient à expiration, je crois bien faire en déposant un pourvoi à titre conservatoire. Il faudrait ensuite procéder à une étude attentive du dossier pour vérifier si le pourvoi présente réellement des chances de succès.

Il me faudrait un dossier plus complet, si possible. Le texte de l'arrêt que j'ai en ma possession n'est pas complet (voir en particulier la page 2 in fine). Je n'ai pas non plus les conclusions d'appel de nos clients.

Pourriez-vous me faire adresser ce dossier tout à fait complet ? J'écris par ailleurs aux clients, ainsi que vous m'y invitez.

Veillez agréer, Mon cher Confrère, l'expression de mes sentiments les meilleurs et les plus dévoués.

Maître Christian SALORD
Avocat à la Cour
3 Place des Prêcheurs
13100 AIX EN PROVENCE



SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

PHILIPPE WAQUET
CLAIRE WAQUET

AVOCAT AU CONSEIL D'ETAT
ET À LA COUR DE CASSATION

39, RUE SAINT-DOMINIQUE 75007 PARIS - 45.50.40.34


Paris, le 29 décembre 1987

AFF : BEGUIN/SOUVETON
Dos 2348 - CW/CR

Chère Madame,

J'ai bien reçu votre lettre du 11 décembre ainsi que les éléments qui l'accompagnaient. Afin de me permettre de procéder à l'étude du dossier, je vous saurais gré de m'adresser la somme de 4.000 Francs pour me couvrir de mes frais et honoraires de consultation.

Veuillez agréer, Chère Madame, l'expression de mes sentiments les plus dévoués.



Madame BEGUIN
13 rue Raymont Daujat
26200 MONTE LIMAR

SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

39, RUE SAINT-DOMINIQUE 75007 PARIS - 45.50.40.34

PHILIPPE WAQUET
CLAIRE WAQUET

Paris, le 15 janvier 1988

AVOCAT AU CONSEIL D'ETAT
ET À LA COUR DE CASSATION

AFF : BEGUIN/SOUVETON
Dos 2348 - CR

Chère Madame,

J'ai bien reçu votre lettre du 10 janvier me transmettant un chèque de 4.000 Francs en règlement de la provision que j'ai demandée dans ce dossier. Je vous en remercie vivement.

Je mets immédiatement mon mémoire ampliatif à l'étude et je ne manquerai pas de vous le communiquer dès qu'il sera au point.

Veillez agréer, Chère Madame, l'expression de mes sentiments les plus dévoués.



Madame Eliane BEGUIN-NICOUD
13 rue Raymond Daujat
26200 MONTE LIMAR

SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

PHILIPPE WAQUET

CLAIRE WAQUET

HELENE FARGE

AVOCAT AU CONSEIL D'ETAT
ET À LA COUR DE CASSATION

39, RUE SAINT-DOMINIQUE 75007 PARIS - 45.50.40.34

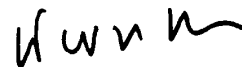
Paris, le 12 février 1988

AFF: BEGUIN/SOUVETON
Dos 2348 - CR

Mon cher Confrère,

Afin que je puisse procéder à l'étude de cette affaire, je vous saurais gré de m'adresser de toute urgence la décision de première instance (jugement du Tribunal d'Instance de MONTELIMAR du 26 septembre 1985). Je compte sur vous pour m'adresser cette pièce le plus rapidement possible.

Veillez agréer, Mon cher Confrère, l'expression de mes sentiments les plus dévoués.



Maître Christian SALORD
Avocat à la Cour
3 Place des Prêcheurs
13100 AIX EN PROVENCE

SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

39, RUE SAINT-DOMINIQUE 75007 PARIS - 45.50.40 34

PHILIPPE WAQUET
CLAIRE WAQUET
HELENE FARGE

AVOCAT AU CONSEIL D'ETAT
ET A LA COUR DE CASSATION

PARIS, le 28 Avril 1988

Monsieur Ch. SALORD
Avocat à la Cour
3, Place des Prêcheurs
13100 AIX EN PROVENCE

COPIE

Aff.: BEGUIN c/ SOUVETON

Mon cher Confrère,

Vous trouverez sous ce pli la copie du projet de mémoire que j'ai directement établi au nom de Monsieur et Madame BEGUIN, tant l'arrêt m'a paru scandaleux.

Il est tout d'abord particulièrement partial puisqu'il ne retient qu'une attestation particulièrement tardive du Docteur BARBANCON pour prétendre que les époux BEGUIN auraient eux-mêmes donné l'instruction de supprimer leur chien alors que le P.V. d'Huissier du 15 Janvier 1985 et les nombreuses pièces produites par les époux BEGUIN me semblent démontrer le contraire. Sur ce point, je ne peux malheureusement formuler un moyen, car il s'agit du pouvoir souverain reconnu aux Juges du fond par la Cour de Cassation d'apprécier la valeur probante des pièces produites et la Cour de Cassation ne peut les censurer pour avoir préféré telle pièce à telle autre. J'ai quand même et bien entendu stigmatisé la partialité de la Cour de GRENOBLE dans la discussion.

Si ces appréciations nous sont défavorables, elles ne mettent pas à mon avis l'arrêt à l'abri de toute critique.

Je suis tout d'abord particulièrement choquée de constater que la Cour d'Appel de GRENOBLE - comme d'ailleurs le Docteur SOUVETON dans ses conclusions d'appel - considèrent qu'il est parfaitement normal qu'un Vétérinaire

abatte un animal, sans aucune raison, et seulement parce que son propriétaire en aurait émis le souhait ! Les actes de cruauté envers les animaux domestiques sont pénalement sanctionnés et constituent nécessairement des fautes civiles. A mon sens, tuer un animal gratuitement, même si l'on ne s'amuse pas en plus à le faire souffrir, constitue un acte de cruauté et suffisait donc à établir la faute du Docteur SOUVETON.

Ensuite, je suis également éberluée devant le raisonnement de la Cour d'Appel qui fait une obligation au client d'avertir le Vétérinaire qu'il ne faut pas tuer son animal et admet en revanche que le Vétérinaire puisse se contenter des seules déclarations d'intention faites à un autre que lui pour abattre un animal, sans en avoir reçu lui-même directement l'instruction, ni avoir cherché à se faire confirmer la décision des propriétaires.

Sur ces deux points, je crois la discussion fort sérieuse, et elle mérite sans doute d'être tentée.

Le délai pour déposer et signifier le mémoire expire le 9 Mai prochain. J'attends donc de toute urgence les instructions définitives de nos clients. S'ils désirent poursuivre la procédure, j'aurai à leur réclamer une provision complémentaire de 4.000 francs pour couvrir les frais et honoraires de l'instance.

Il faudrait par ailleurs que vous me fassiez parvenir, afin que je puisse régulariser mes productions, une nouvelle copie du jugement car il manque une page dans celle que vous m'avez transmise, ainsi que l'original du procès-verbal dressé par l'Huissier le 15 Janvier 1985.

Si, au contraire, Monsieur et Madame BEGUIN renoncent à leur pourvoi, il faudra que je reçoive des instructions expresses pour déposer un désistement.

Enfin, mon devoir m'impose de leur rappeler les dispositions de l'article 628 du Nouveau Code de Procédure Civile qui permettent de condamner le demandeur dont le pourvoi rejeté sera jugé abusif à une amende maximum de 20.000 francs sans préjudice d'une indemnité d'un même montant due au défendeur.

J'attends donc vos instructions et vous prie d'agréer, mon cher Confrère, l'expression de mes sentiments les plus dévoués.

P.J.

Société Civile Professionnelle
Philippe WAQUET
Claire WAQUET
Hélène FARCE
Avocat au Conseil d'État
et à la Cour de Cassation

COUR DE CASSATION

CHAMBRES CIVILES

MEMOIRE AMPLIATIF

POUR : Monsieur et Madame BEGUIN

CONTRE : Monsieur Jacques SOUVETON

A l'appui du pourvoi n° A 87-19.622

*

P R E S E N T A T I O N

- Le fait de tuer sans nécessité ni raison un animal domestique constitue un acte de cruauté pénalement sanctionné et suffit donc à caractériser une faute civile engageant la responsabilité de son auteur à l'égard des propriétaires de l'animal abattu (articles 453 du Code Pénal et 1382 du Code Civil).

- Le Vétérinaire qui abat un animal qui lui avait été confié sans en avoir reçu directement l'instruction des propriétaires ni même s'être fait confirmer par eux-mêmes les instructions qu'ils auraient données à un autre Médecin-Vétérinaire, commet une faute de nature à engager sa responsabilité à leur égard (article 1382 du Code Civil).

*

F A I T S

Monsieur et Madame BEGUIN ont acheté en Décembre 1983, un chien de race Doberman dénommé Ulric. Au mois de Décembre 1984, le chien mordait accidentellement sa maîtresse. Par précaution, et parce que les époux BEGUIN qui sont commerçants, emmenaient Ulric avec eux dans la journée au magasin, sur les conseils de leur Vétérinaire, le Docteur BARBANCON, le chien était mis en observation au chenil de Monsieur Yvan DUSSERRE afin de vérifier qu'il n'avait pas la rage. L'article 9 du décret du 13 Septembre 1976 oblige en effet à mettre sous surveillance pendant 15 jours les animaux domestiques non suspects ayant mordu ou griffé une personne. Ce texte exige en outre que durant cette période, l'animal soit soumis à trois visites vétérinaires qu'il ait ou non été vacciné. Ulric, placé en surveillance au chenil de Monsieur DUSSERRE, a été examiné le 29 Décembre 1984, et le 5 Janvier 1985 par le Docteur BARBANCON, puis le lundi 12 Janvier 1985 par son associé, le Docteur SOUVETON. A chaque examen les deux Vétérinaires ont conclu qu'il n'existait aucun symptôme de rage. Mais, lorsque Madame BEGUIN est allée au chenil rechercher son chien, elle a eu la stupéfaction d'apprendre qu'il avait été abattu par le Docteur SOUVETON à l'issue du troisième examen, et que ce dernier avait emporté le corps à la clinique vétérinaire. Monsieur et Madame BEGUIN ont aussitôt téléphoné au Docteur BARBANCON, qui déclarait ne rien savoir et se disait navré de cette affaire. Ils s'informaient alors auprès du Docteur SOUVETON qui se montrait fort désagréable et affirmait qu'il faisait ce qu'il voulait, ajoutant que c'est lui qui "commandait". Monsieur et Madame BEGUIN ont alors déposé plainte à la Gendarmerie et le 15 Janvier 1985, n'ayant pu jusque-là obtenir de voir le cadavre de leur chien, ils se sont rendus à la clinique vétérinaire accompagnés d'un Huissier. Le Docteur BARBANCON déclarait à l'Huissier que le chien des époux BEGUIN n'avait absolument pas la rage et que sa mort était un malheureux concours de circonstance ; que le Docteur SOUVETON avait abattu le chien sans qu'il n'en sache rien. Enfin, il précisait que le cadavre n'avait pas été enterré mais mis au congélateur. Le Docteur BARBANCON refusait cependant de le leur montrer. Ce n'est que le 24 Janvier 1985 que Monsieur BEGUIN pouvait voir le corps du chien qu'il était incapable d'identifier en raison de la congélation.

Le 17 Mai 1985, Monsieur et Madame BEGUIN ont assigné le Docteur SOUVETON devant le Tribunal d'Instance de MONTELMAR en paiement d'une somme de 30.000 francs à titre de dommages-intérêts. Par un jugement en date du 26 Septembre 1985, le Tribunal a dit que Monsieur Jacques SOUVETON avait commis une faute en abattant le chien Ulric et l'a condamné à payer 4.000 francs à titre de dommages-intérêts aux époux BEGUIN.

Sur appel, la Cour de GRENOBLE, par un arrêt en date du 26 Août 1987, a infirmé le jugement entrepris, débouté les époux BEGUIN et sur la demande reconventionnelle du Docteur SOUVETON, les a condamnés à payer à ce dernier les sommes de 2.000 francs et 5.000 francs en réparation de son préjudice.

C'est l'arrêt attaqué.

*
* *

D I S C U S S I O N

MOYEN DE CASSATION

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'AVOIR débouté les époux BEGUIN de leur demande en paiement de dommages-intérêts dirigée contre le Vétérinaire SOUVETON qui avait abattu leur chien et de les avoir reconventionnellement condamnés à payer des dommages-intérêts audit Vétérinaire ;

AUX MOTIFS QU'il est établi par une attestation de BARBANCON que BEGUIN lui a demandé d'euthanasier son chien ; qu'il est établi que BEGUIN dès l'origine désirait que le chien soit abattu et qu'il lui appartenait d'aviser le Vétérinaire en temps utile s'il désirait que le chien soit épargné ; qu'aucune faute n'est à reprocher à SOUVETON ;

ALORS, D'UNE PART, QUE le seul fait d'abattre un animal domestique sans nécessité ni raison médicale ou prophylactique constitue un acte de cruauté et suffit à caractériser une faute de nature à engager la responsabilité de son auteur à l'égard des propriétaires de l'animal abattu ; qu'en l'espèce, il était constant que le chien était en parfaite santé et le Docteur SOUVETON n'a jamais prétendu avoir été pour une quelconque raison dans l'obligation de l'abattre ; que dès lors, l'arrêt attaqué a violé les articles 453 du Code Pénal et 1382 du Code Civil ;

ALORS, D'AUTRE PART, et en toute hypothèse, QU'il appartenait au Vétérinaire SOUVETON, qui n'avait pas directement reçu les prétendues instructions données par les époux BEGUIN au Docteur BARBANCON, de s'assurer de leur décision avant de tuer le chien ; qu'en décidant le contraire, l'arrêt attaqué a violé l'article 1382 du Code Civil.

*

L'article 453 du Code Pénal érige en délit le fait d'avoir sans nécessité exercé des sévices graves ou commis un acte de cruauté envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité. Le caractère fautif de tels faits, pénalement qualifiés, ne peut être contesté. A fortiori celui qui sans nécessité, tue un animal domestique commet un acte de cruauté et se rend au moins coupable d'une faute civile.

En l'espèce, il n'était pas contesté que le chien Ulric était en parfaite santé et que les trois examens qu'il avait subis avaient permis de conclure à l'absence de symptôme de la rage. Aucune nécessité, ni aucune raison médicale ou prophylactique ne pouvait justifier son abattage. L'arrêt attaqué n'a d'ailleurs cherché aucune explication au geste de Monsieur SOUVETON. Il s'est borné à prétendre que les époux BEGUIN désiraient eux-mêmes que le chien soit abattu. On est alors particulièrement surpris de lire :

" Aucune faute n'est donc à reprocher à SOUVETON. "

Ainsi, le fait de tuer un animal domestique sans nécessité ni raison est, pour la Cour d'Appel de GRENOBLE, anodin et ne peut constituer une faute. Et l'arrêt attaqué va même jusqu'à gratifier le Vétérinaire pour son acte puisqu'il lui alloue des dommages-intérêts ! Une telle décision est une véritable provocation dans un pays civilisé où les animaux domestiques ont un statut et sont protégés jusque par le Code Pénal. Elle est surtout manifestement contraire à la loi puisque le fait de commettre des actes de cruauté envers les animaux domestiques est pénalement sanctionné.

La faute, en l'espèce, a été commise par un Vétérinaire - dont la fonction est de soigner les animaux et non de les supprimer - sans que celui-ci n'ait même, à aucun moment, tenté de justifier son geste. Ses conclusions d'appel sont d'ailleurs particulièrement choquantes puisqu'elles admettent comme parfaitement normal qu'un Vétérinaire abatte un chien en parfaite santé et ne présentant pas de danger particulier, simplement parce que les propriétaires le lui demandent. Le Docteur SOUVETON n'explique pas autrement son geste : il ne tente même pas d'avancer une explication qui fasse comprendre pourquoi la suppression du chien pouvait s'avérer nécessaire. Il se borne à prétendre que les époux BEGUIN auraient demandé au Docteur BARBANCON d'euthanasier leur chien et qu'ayant "discuté du cas" avec ce dernier, il pouvait tuer le chien.

On ignore pour quelles raisons il n'y a pas eu de poursuite pénale en l'espèce, mais on ne saurait en tirer argument pour laisser également sur le plan civil, la faute du Docteur SOUVETON impunie.

L'arrêt attaqué qui a nié la faute du Docteur SOUVETON, encourt de ce chef déjà une cassation certaine.

Certes, l'arrêt attaqué prétend que les époux BEGUIN auraient eux-mêmes demandé au Docteur BARBANCON d'"euthanasier" leur chien. On ne saurait cependant suivre la Cour d'Appel dans de tels errements.

Une telle affirmation procède d'une lecture pour le moins partielle du dossier. L'arrêt attaqué se fonde sur une attestation tardivement produite par le Docteur SOUVETON, et ne comporte pas un mot sur les attestations produites par les époux BEGUIN et notamment sur le procès-verbal dressé par Huissier de Justice le 15 Janvier 1985, deux jours après la mort du chien. Selon ce procès-verbal, le Docteur BARBANCON avait déclaré à l'Huissier que :

" Le chien des époux BEGUIN n'avait absolument
" pas la rage, qu'il était en bonne santé puisque des
" certificats avaient été dressés en ce sens. "

Un peu plus loin, l'Huissier note dans son procès-verbal :

" Le Docteur BARBANCON me déclare, ce en cours
" de conversation, que la mort du chien de mes clients
" était un malheureux concours de circonstances. Qu'il
" n'y était pour rien. Le Docteur SOUVETON avait abat-
" tu le chien sans qu'il n'en sache rien, ce le samedi
" matin et qu'il ne l'avait appris que le dimanche 13
" Janvier 1985. "

Il ressortait clairement du procès-verbal dressé par Huissier, immédiatement après la mort du chien, que le Docteur BARBANCON, Vétérinaire traitant, n'avait reçu ni donné aucune instruction d'abattre l'animal. Ce procès-verbal a été régulièrement produit aux débats et il était invoqué par les époux BEGUIN dans leurs conclusions d'appel qui faisaient valoir que l'attestation du Docteur BARBANCON, produite seulement en cause d'appel ne pouvait être retenue. L'arrêt attaqué n'explique même pas pourquoi l'attestation du Docteur BARBANCON, contredisant ce qu'il avait déclaré à l'Huissier immédiatement après les faits, devait pourtant être seule retenue.

Au surplus, les faits démontraient par eux-mêmes que les époux BEGUIN n'avaient jamais donné d'instruction ferme d'abattre leur chien puisque dès qu'ils ont appris sa mort, ils ont montré leur stupéfaction auprès des différentes personnes concernées - les deux Vétérinaires et le propriétaire du chenil - ils ont déposé plainte et engagé la présente procédure.

Quoi qu'il en soit, à supposer même qu'ils aient fait part au Docteur BARBANCON de leur intention de se débarrasser de cet animal, le comportement du Docteur SOUVETON n'en était pas moins fautif.

Les Vétérinaires ont pour mission de soigner les animaux et non de les supprimer. Ils ne sont pas maîtres de décider de la vie ou de la mort des animaux qu'on leur confie, notamment lorsque ceux-ci sont en bonne santé et qu'aucune raison médicale ou prophylactique ne commande leur abattage, si l'on peut admettre un Vétérinaire puisse dans un tel cas accepter de supprimer un animal. L'abattage d'un animal domestique étant un acte "anormal" de leur fonction, contraire à leur mission, il est certain qu'ils ne sauraient y procéder sans s'être assurés des intentions fermes de leurs clients. Un Avocat ne dépose pas de désistement au nom d'un client qui l'a mandaté pour suivre une procédure, sans s'être fait confirmer la décision du client par des instructions écrites et expresses. C'est bien parce qu'il s'agit d'un acte contraire à la mission pour laquelle il est mandaté. A fortiori, un Vétérinaire ne peut-il abattre un animal même malade ou même dangereux, sans avoir vérifié que telle était la volonté de ses propriétaires.

En l'espèce, il est patent que le Docteur SOUVETON ne s'est ni enquis ni assuré de la volonté des époux BEGUIN. Selon ses propres écritures et selon l'arrêt attaqué, il aurait seulement été informé que les époux BEGUIN avaient fait part au Docteur BARBANCON de leur intention de se débarrasser du chien, et il l'a froidement abattu, juste après avoir établi le troisième certificat démontrant qu'il n'avait pas la rage, sans même avoir au moins téléphoné aux propriétaires de l'animal pour les informer qu'il n'était pas atteint de la rage et leur faire confirmer leur décision. Conçoit-on qu'un Avocat dépose un désistement au nom d'un client de l'un de ses Confrères sous le seul prétexte qu'il a discuté avec son Confrère de l'intention du client de se désister ! Même au sein d'une société d'Avocats, il ne serait pas pensable que l'un des membres dépose un désistement - alors en outre qu'il estime l'affaire bonne - sans avoir directement reçu les instructions du client ou sans qu'une trace écrite des instructions du client figure au dossier.

Le raisonnement de l'arrêt attaqué est sur ce point radicalement vicié. A l'évidence, c'est au Docteur SOUVETON qu'il appartenait de se faire confirmer les instructions des époux BEGUIN qu'il n'avait pas directement reçues, soit avant de se rendre au chenil à l'insu de tous et y compris du Docteur BARBANCON, soit après l'examen médical qui lui a permis d'établir définitivement que l'animal n'était pas atteint de la rage. Quant à Monsieur BEGUIN, comment pouvait-il prévenir qu'il désirait que le chien soit épargné, puisqu'il ignorait la visite du Docteur SOUVETON au chenil et qu'il avait rendez-vous deux jours plus tard avec le Docteur BARBANCON !

C'est bien au Vétérinaire qu'il appartient de ne procéder à la suppression d'un animal qu'en ayant reçu directement les instructions de son propriétaire et en se les faisant confirmer et non au client de prévenir le Vétérinaire que l'animal ne doit pas être tué !

L'arrêt attaqué a manifestement méconnu les obligations du Vétérinaire et encourt de ce chef encore une cassation certaine.

PAR CES MOTIFS, et tous autres à produire, déduire ou suppléer, même d'office,

les exposants concluent à ce qu'il plaise à la Cour de Cassation :

CASSER et ANNULER l'arrêt attaqué, avec toutes conséquences de droit.

PRODUCTIONS :

- 1°/ copie du jugement de première instance ;
- 2°/ expédition de l'arrêt attaqué ;
- 3°/ P.V. de constat dressé par Me PONSETI le 15 Janvier 1985 ;
- 4°/ original des conclusions d'appel des époux BEGUIN ;
- 5°/ " " " " " de M. SOUVETON.

S.C.P. Ph.WAQUET - C.WAQUET - H.FARGE
Avocat à la Cour de Cassation

SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

39, RUE SAINT-DOMINIQUE 75007 PARIS - 45.50.40.34

PHILIPPE WAQUET

Paris, le 31 mai 1988

CLAIRE WAQUET

HELENE FARGE

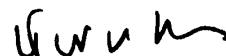
AVOCAT AU CONSEIL D'ETAT
ET À LA COUR DE CASSATION

AFF: BEGUIN/SOUVETON
Dos 2348 - HF/CR

Chère Madame, Cher Monsieur,

J'ai bien reçu votre courrier du 3 mai dernier et j'ai aussitôt déposé et signifié le mémoire ampliatif dont je vous ai communiqué la copie. L'instance se poursuit donc devant la Cour de Cassation et je vous serais reconnaissante de bien vouloir m'adresser la provision complémentaire de 4.000 Francs qui m'est nécessaire pour couvrir les frais et honoraires de cette procédure.

Veuillez agréer, Chère Madame, Cher Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus dévoués.



Monsieur et Madame BEGUIN
13 rue Raymond Daujat
26200 MONTELIMAR

SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

39, RUE SAINT-DOMINIQUE 75007 PARIS - 45.50.40.34

PHILIPPE WAQUET

CLAIRE WAQUET

HELENE FARGE

AVOCAT AU CONSEIL D'ETAT
ET À LA COUR DE CASSATION

Paris, le 15 juin 1988

AFF: BEGUIN/SOUVETON
Dos 2348 - CR

Chère Madame, Cher Monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du 2 juin me transmettant un chèque de 4.000 Francs en règlement de la provision complémentaire que j'avais demandée. Je vous en remercie vivement.

Je ne manquerai pas de vous tenir au courant du déroulement de cette procédure.

Veillez agréer, Chère Madame, Cher Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus dévoués.

Claire Waquet

Monsieur et Madame BEGUIN
13 rue Raymond Daujat
26200 MONTELIMAR

SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

39, RUE SAINT-DOMINIQUE 75007 PARIS- 45.50.40.34

PHILIPPE WAQUET

CLAIRE WAQUET

HELENE FARGE

AVOCAT AU CONSEIL D'ETAT
ET À LA COUR DE CASSATION

Paris, le 20 octobre 1988

AFF: BEGUIN/SOUVETON
Dos 2348 - HF/CR

Chère Madame, Cher Monsieur,

Vous trouverez sous ce pli la copie du mémoire en défense déposé par le Docteur SOUVETON ainsi que celle de la réplique que j'ai aussitôt établie. Je suis un peu choquée par les termes du mémoire en défense. Ne manquez pas de me faire part de vos éventuelles observations.

Veuillez agréer, Chère Madame, Cher Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus dévoués.



PS: je vous confirme que j'ai commandé une expédition certifiée conforme de l'arrêt de la Cour d'Appel de GRENOBLE en date du 26 août 1987. Je ne manquerai pas de vous l'adresser dès que je l'aurai reçue.

Monsieur et Madame BEGUIN
13 rue Raymond Daujat
26200 MONTE LIMAR

SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

PHILIPPE WAQUET
CLAIRE WAQUET
HELENE FARGE

AVOCAT AU CONSEIL D'ETAT
ET À LA COUR DE CASSATION

39, RUE SAINT-DOMINIQUE 75007 PARIS - 45.50.40.34

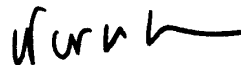
Paris, le 28 octobre 1988

AFF: BEGUIN/SOUVETON
Dos 2348 - CR

Chère Madame,

Je fais suite à notre entretien téléphonique de ce jour et vous prie tout d'abord de m'excuser de l'oubli qui a été commis dans mon envoi du 20 octobre dernier. Comme convenu, je vous adresse immédiatement le mémoire en défense qui a été déposé par le Docteur SOUVETON.

Veillez agréer, Chère Madame, l'expression de mes sentiments les plus dévoués.



Madame BEGUIN
13 rue R. Daujat
26200 MONTELIMAR

SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

39, RUE SAINT-DOMINIQUE 75007 PARIS - 45 50 40 34

CLAIRE WAQUET

PARIS, le 29 DECEMBRE 1988

HELENE FARGE

AVOCAT AU CONSEIL D'ÉTAT
ET À LA COUR DE CASSATION

AFF. BEGUIN C/ SOUVETON
DOS. N° 2348 - HF/FD

Madame BEGUIN
13 rue Raymond Daujat
26200 MONTELIMAR

Chère Madame,

Je comprends mal que vous mettiez ma parole en doute.

J'ai effectivement, comme je vous l'avais dit, et comme je m'y étais engagée, commandé moi-même l'expédition de l'arrêt de la Cour d'Appel que je vous ai adressé par mon dernier courrier.

Il faut que vous sachiez qu'une expédition, est une copie certifiée conforme par le Greffier de l'original de l'arrêt.

Cet original est appelé lui-même "minute", et il demeure au Greffe.

A partir de cette minute, sont délivrées autant de copies certifiées conformes - autrement dit expéditions - qu'il en est demandé contre remise d'un timbre fiscal à 60 F.

En revanche, et à partir de cette minute, sont tirées ce que l'on appelle "les grosses". La grosse est une copie certifiée conforme, mais qui comporte la copie exécutoire et qui seule permet d'obtenir l'exécution de l'arrêt.

On ne peut délivrer plus d'une grosse par partie concernée et seul l'avoué qui a représenté l'une des parties devant la Cour d'Appel peut demander la délivrance de cette grosse.

Dans ces conditions, il est parfaitement normal que l'expédition que j'ai moi-même commandée, porte la mention que la grosse a été délivrée à Maître POUGNAND.

Je pense que ces explications vous permettront d'y voir plus clair.

Veuillez agréer, Chère Madame, l'expression de mes sentiments les plus dévoués.



SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

CLAIRE WAQUET

HELENE FARGE

AVOCAT AU CONSEIL D'ETAT
ET A LA COUR DE CASSATION

39, RUE SAINT-DOMINIQUE 75007 PARIS - 45.50.40.34

PARIS, le 3 février 1989

AFF. BEHUIN C/ SOUVETON
CW/SB DOSS/ 2348

AUDIENCE.

Chère Madame, Cher Monsieur,

Je m'empresse de vous informer que Monsieur l'Avocat
Général MONNET
a porté cette affaire au rôle et que l'audience est
prévue pour la semaine du 13 au 17 février 1989.

Bien entendu, dès que j'aurai du nouveau, je ne manque-
rai pas de revenir vers vous.

Je vous prie d'agréer, Chère Madame, Cher Monsieur,
l'expression de mes sentiments les meilleurs et les plus
dévoués.

Monsieur et Madame BEGUIN
13 rue Raymond Daujat
26200 MONTE LIMAR

03 février 1989 - Le Cabinet Waquet m'informe que l'Avocat Général MONNET a porté de mon Ulric au rôle et que l'audience est prévue pour la semaine du 13 au 17 février 1989.

20 mars 1989 :

REJET cassation du 20 mars 1989

Minutes du Greffe : Arrêt n° 484 D - Dossier n° 2348 - POURVOI A 87-19.622 -
Affaire : Béguin C./Souveton vétérinaire = Cassation pour mon chien dobermann Ulric.
Grosse rendu par la COUR de CASSATION
Audience publique du 20 mars 1989 Président : M. AUBOUIN

Voir site : **De la Corruption au Crime d'Etat**

url : <http://nicoudeliane.net/avocats/waquet/waquet.html>

url : <http://eliane.nicoud.chez-alice.fr/avocats/waquet/waquet.html> nul

url : <http://enbg-censure.net/avocats/waquet/waquet.html>

1 -	19-11-1987	Lettre de Christian SALORD a pris contact avec Waquet	SA191187.TIF
2 -	08-12-1987	Lettre de Christian SALORD remercie pour chèque 2.000 Frs.	SA081287.TIF
3 -	01-12-1987	AFF. BEGUIN C/ SOUVETON - Doss. 2348 - PW/CB	WA011287.tif
4 -	29-12-1987	Lettre de WAQUET étudie dossier demande 4.000 Frs.de provision	WA291287.tif
5 -	15-01-1988	Lettre de waquet remercie pour 4.000 francs - S'occupe dossier	WA150188.tif
6 -	12-02-1988	Lettre de WAQUET Ph. et C./ FARGE Hélène : à Salord	WA120288.tif
7 -	28-04-1988	Lettre de Waquet à Salord + mémoire	WA1-0488.tif WA1-0588.TIF
7BIS	28-04-1988	Mémoire Ampliatif A l'appui du pourvoi n° A 87-19.622	1 à 8 WA8-0588.TIF
8 -	31-05-1988	Lettre de Waquet à déposé mémoire à la Cour de Cassation	wa310508.TIF
9 -	15-06-1988	Lettre de Waquet ma remercie pour mon chèque 4. 000Frs	wa150608.TIF
10 -	20-10-1988	Réplique de Waquet au mémoire en défense de Souveton	wa201008.TIF
11 -	28-10-1988	Lettre de Waquet excuse son oubli du mémoire de Souveton	wa281008.TIF
12 -	29-12-1988	Lettre de Waquet	wa291208.TIF
13 -	03-02-1989	Waquet & Avocat Général MONNET - affaire d'euthanasie Ulric	WA030289.TIF



FIN

Haut de page